



HAL
open science

L'interprétation de la loi entre méthodes et arguments

Pierre Bon

► **To cite this version:**

Pierre Bon. L'interprétation de la loi entre méthodes et arguments. Cahiers de Méthodologie Juridique [Numéros spéciaux de la RRJ - Revue de la Recherche Juridique - Droit prospectif], 2025, 2024-3 (38), pp.1273-1300. <hal-05121994>

HAL Id: hal-05121994

<https://hal.science/hal-05121994v1>

Submitted on 20 Jun 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

L'INTERPRÉTATION DE LA LOI ENTRE MÉTHODES ET ARGUMENTS*

Pierre BON

Chercheur postdoctoral à l'université Marie et Louis Pasteur, Centre de recherches juridiques de Franche-Comté (UR 3225)

Résumé: Cet article explore le statut des méthodes d'interprétation de la loi en droit français, en s'interrogeant sur leur rôle dans le raisonnement juridique. Alors qu'elles sont usuellement présentées comme distinctes des arguments, l'analyse révèle, au contraire, qu'elles s'apparentent davantage à des répertoires de lieux argumentatifs qu'à de véritables marches à suivre distinctes de l'argumentation. Il en résulte que le fait de mobiliser une méthode d'interprétation traduit implicitement des choix argumentatifs, masqués par l'apparence d'une démarche méthodologique. Le rôle des méthodes d'interprétation s'avère alors avant tout rhétorique : elles ancrent l'argumentation dans des lieux communs qui facilitent l'identification des arguments et visent à accroître l'adhésion.

Mots-clés: interprétation juridique – méthodes d'interprétation – argumentation juridique – exégèse – libre recherche scientifique – lieux argumentatifs – rhétorique – méthodologie juridique

Abstract: *This article examines the status of methods of statutory interpretation in French law, questioning their role in legal reasoning. While traditionally presented as distinct from arguments, a deeper analysis reveals that these methods are, in fact, better understood as repertoires of argument loci rather than genuine operational frameworks separate from argumentation. Consequently, employing a method of interpretation implicitly conveys argumentative choices, concealed beneath the appearance of methodological rigour. The primary function of interpretative methods is therefore rhetorical, as they anchor argumentation in shared topoi, making it easier to identify the arguments used and aim to secure the adherence of the audience.*

Keywords: *Legal interpretation – Methods of interpretation – Legal argumentation – Exegesis – Free scientific research – Argumentative loci – Rhetoric – Legal methodology*

* Nous tenons avant toute chose à remercier monsieur Franck Haid, maître de conférences à l'université d'Aix-Marseille, à qui nous devons l'idée de cet article au détour de nombreuses discussions.

1. Interprétation: résultat versus opération. L'interprétation d'un texte juridique laisse toujours deux empreintes distinctes: celle du résultat, ou de la solution retenue, visible et parfois commentée, et celle, plus discrète, de l'opération qui y a conduit.

Si l'interprétation comme résultat s'impose à l'observateur, l'interprétation comme opération ou comme procédé demeure plus difficilement saisissable. Échappant à la compréhension immédiate, elle laisse planer une incertitude sur le cheminement intellectuel suivi par le juge.

Une solution jurisprudentielle, en effet, révèle le sens attribué à un texte dans une décision particulière, mais elle ne livre généralement pas intégralement les rouages internes de l'interprétation qui y a conduit¹.

2. « Méthodes d'interprétation. » La question du *comment* suppose que l'on réponde par une méthode. Du grec *methodos*, une méthode désigne un chemin tracé à l'avance conduisant à un résultat². Dès lors, elle se présente soit comme « la meilleure façon de conduire un raisonnement », soit comme un programme de recherche³. Les différents chemins menant à découvrir le sens d'un texte sont alors appelés « méthodes d'interprétation » par un grand nombre d'auteurs⁴.

Mais si cette dénomination est courante, elle ne fait pas pour autant consensus pour désigner l'interprétation des textes juridiques. On retrouve diverses dénominations de l'opération d'interprétation: outre les « méthodes », on parle ainsi de « canons », de « directives », de « règles », de « maximes », de « techniques » ou encore « d'arguments interprétatifs⁵ ». La diversité des termes désignant les procédés d'interprétation traduit un embarras: les mots semblent manquer pour parler de l'interprétation en termes précis.

¹ Sur la motivation enrichie des arrêts de la Cour de cassation, toutefois: v. not. S. PELLÉ, « La figure des arrêts de systématisation. Réflexions sur la motivation enrichie des arrêts de la Cour de cassation », *D.*, 2023, p. 2144; P. DEUMIER, « À la recherche des limites de la motivation enrichie », *RTD civ.*, 2024, p. 65; F. ROUVIÈRE, « La motivation enrichie: premier bilan », *RTD civ.* 2024, p. 540.

² *Trésor de la langue française informatisé*, <<https://www.cnrtl.fr/definition/methode>>, [consulté le 20 décembre 2024].

³ J. LARGEAULT, « Méthode », in *Encyclopedia Universalis*, <<https://www.universalis.fr/encyclopedie/methode/>>, [consulté le 20 décembre 2024].

⁴ V. not. J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, 19^e éd., Paris, Dalloz, « Sirey-Université », n° 131 et s. p. 165 s.; J.-L. BERGEL, *Méthodologie juridique. Fondamentale et appliquée*, 3^e éd., Paris, PUF, « Thémis-droit », p. 260 s.; V. LASSERRE, « Loi et règlement civ. », in *Répertoire de droit civil*, Dalloz, mise à jour: janvier 2016, n° 251; V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, 3^e éd., Paris, Dalloz, « Méthodes du droit », n° 635 et s.; P. MALAURIE, L. AYNES ET P. MORVAN, *Introduction au droit*, 10^e éd., Paris, LGDJ-Lextenso, 2024, p. 526-529; G. CORNU, *Introduction au droit*, 13^e éd., Paris, Montchrestien, 2007, n° 387 s., p. 203 s.; J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. 1, 2^e éd., Paris, PUF, « Quadrige Manuels », 2017, p. 298.

⁵ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, *op. cit.*, n° 640, p. 423; P. CHIASSONI, *Técnicas de interpretación jurídica*, Madrid, Marcial Pons, 2011, p. 67; F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *Entre la lettre et l'esprit. Les directives d'interprétation en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 34 et s.

L'incertitude des procédés d'interprétation était déjà dénoncée par Hans Kelsen dans la seconde édition de la *Théorie pure du droit*. Il y critiquait de « soi-disant méthodes d'interprétation » n'offrant, en dépit de leur objet, que des possibilités pouvant mener à des résultats opposés⁶. Critiquant à leur égard l'emploi abusif du concept de méthode, les procédés d'interprétation que fustige Kelsen seraient « complètement dépourvu[s] de valeur », en ce qu'aucun critère ne permet *a priori* à l'un de s'imposer sur les autres⁷.

L'idée est toutefois peu développée et, Hans Kelsen, à l'inverse des juristes français, ne fait pas référence à une méthode spécialement identifiée comme tel, comme pourraient l'être l'exégèse ou la libre-recherche scientifique. L'auteur se réfère simplement à des procédés d'analogie ou d'interprétation *a contrario*, qui pourraient pourtant être entendus comme des arguments plutôt que comme des méthodes à part entière⁸.

Une grande partie des manuels d'Introduction au droit français a néanmoins maintenu une présentation traditionnelle de l'interprétation sous l'angle des méthodes, que l'on trouve généralement distinguées des arguments⁹.

3. Problème. La tension entre ces deux présentations interroge : l'idée même de « méthode d'interprétation » en droit semble reposer sur une ambiguïté fondamentale.

D'une part, une méthode se présente comme un outil structuré, conçu pour guider le raisonnement vers un résultat précis. En effet, toute méthode, du seul fait qu'elle existe, prétend implicitement guider une pratique, en s'imposant à l'interprète. D'autre part, l'observation de la pratique juridique montre que les méthodes sont inséparables des arguments qu'elles mobilisent : elles fournissent moins une marche à suivre qu'un cadre permettant d'organiser des choix argumentatifs.

Cette ambivalence pose la question de la véritable nature des méthodes d'interprétation en droit. Peut-on encore les considérer comme des outils distincts des arguments qu'elles permettent d'articuler, ou ne sont-elles qu'un habillage rhétorique de ces derniers ?

La pluralité des méthodes ajoute une difficulté supplémentaire. Comment justifier la coexistence de méthodes qui, par définition, revendiquent chacune une légitimité exclusive pour guider l'interprétation de la loi ? Cette pluralité trahit-elle une insuffisance propre à chacune des méthodes, qui nécessiterait de les

⁶ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, trad. C. Eisenmann, 2^e éd., Paris, LGDJ, 1999, p. 338-339.

⁷ *Ibid.*

⁸ S. GOLTZBERG, *L'argumentation juridique*, 5^e éd., Paris, Dalloz, « Connaissance du droit », 2021, p. 42-48.

⁹ V. note n° 5. Toutefois, pour une présentation relativisant particulièrement le rôle des méthodes et reconnaissant que « le pragmatisme règne en la matière » : F. TERRÉ et N. MOLFESSIS, *Introduction générale au droit*, 16^e éd., Paris, Dalloz, « Précis », 2024, n° 630 et s., p. 883 et s.

combiner, ou traduit-elle un problème plus profond inhérent à l'idée même de méthode d'interprétation en droit ?

4. Finalité de l'étude. Devant l'apparente lacune méthodologique, une piste pourrait être de suivre la tentation du réalisme, en estimant que la solution est retenue en pure opportunité, et que l'interprétation dépend de la seule volonté de l'interprète plutôt que de sa connaissance¹⁰.

Mais le problème dont il est question ici n'est pas de savoir si l'interprétation est fonction de la connaissance ou fonction de la volonté, mais plutôt de savoir comment justifier le sens retenu. Il ne s'agit donc pas de s'enquérir de la nature de l'interprétation comme un geste politique ou technique, mais plutôt de chercher le contenu et les fonctions de ce qu'il est courant d'appeler les « méthodes d'interprétation » de la loi.

5. Structure de l'étude. Le présent article entend ainsi interroger le statut des méthodes d'interprétation en droit français, en s'enquérant de leur rôle dans le raisonnement juridique. L'analyse s'articulera en trois temps. Il s'agit, d'abord, d'examiner l'incertitude entourant le contenu des méthodes d'interprétation (I). En découle, ensuite, l'idée qu'elles s'apparentent moins à des outils normatifs pour l'interprétation qu'à des répertoires de lieux argumentatifs (II). Enfin, leur valeur s'avère principalement rhétorique, à travers leur capacité à renforcer l'adhésion en structurant les arguments dans des cadres partagés (III).

I. L'incertitude des méthodes d'interprétation

6. Problème de l'intelligibilité des méthodes. Puisqu'interpréter un texte viserait généralement à en éclaircir le sens¹¹, disposer d'une méthode à cette fin semble relever d'une évidente nécessité. Mais encore faut-il que cette méthode ou cette marche à suivre soit elle-même suffisamment claire. C'est ici que surgit un premier étonnement : alors que l'idée de méthode pourrait se présenter comme un gage de rigueur, le contenu des méthodes d'interprétation est si général qu'il guide à peine l'interprète.

L'exégèse en fournit l'exemple incontournable. L'objet n'est pas ici de développer une critique radicale de l'exégèse comme étant inadaptée à l'époque, celle-ci étant déjà bien connue¹², mais de constater que l'emploi du terme « méthode » est excessif pour la qualifier. Si l'exégèse est en effet généralement présentée comme la

¹⁰ M. TROPER, « Une théorie réaliste de l'interprétation », in *id.*, *La théorie du droit, le droit et l'État*, Paris, PUF, 2001, p. 69-84.

¹¹ I. WEISS, « Interpréter », in J.-P. ZARADER (dir.), *Dictionnaire de philosophie*, Paris, « Ellipses poche », 2014, p. 387 ; le terme revêt néanmoins des sens plus divers selon la discipline à laquelle il se rapporte : M. BLAY (dir.), *Grand dictionnaire de la philosophie*, Paris, Larousse-CNRS éditions, 2003, p. 569-571.

¹² P. MALAURIE, L. AYNÈS et P. MORVAN, *Introduction au droit*, *op. cit.*, n° 412, p. 526-527.

méthode « la plus classique¹³ », l'on pourrait s'étonner que dans le même temps, elle ne fasse pas l'objet d'une description univoque mais connaisse des « variantes¹⁴ ».

La première ferait de l'exégèse une méthode d'interprétation des textes purement intrinsèque, consistant à s'attacher uniquement aux mots du texte la loi, afin d'en rechercher le sens littéral¹⁵, en s'appuyant sur une analyse grammaticale, lexicale et logique¹⁶.

Une telle réduction aux textes est toutefois majoritairement dénoncée comme un lieu commun, justifiant ainsi une deuxième variante, dite « subjective¹⁷ ». La lettre du texte ne serait que le « véhicule de l'esprit et de la véritable signification¹⁸ », de sorte qu'il ne faudrait pas s'en tenir au sens littéral, mais au contraire, rechercher quelle était l'intention du législateur, complétant ainsi l'analyse littérale par une lecture des travaux préparatoires¹⁹.

Une dernière variante, que l'on pourrait qualifier de dialectique, consiste pour l'exégète, à interroger la loi « pour la faire répondre », en s'aidant de la casuistique et de la controverse²⁰. L'exégète prendrait ainsi part à un « dialogue constant avec un interlocuteur invisible²¹ ».

Toutes ces versions se retrouvent d'ailleurs en doctrine sous la plume des commentateurs d'arrêts. L'on retrouvera ainsi l'exégèse dans sa variante littéraliste, où l'attention est focalisée sur la seule lettre du texte à l'exclusion d'autres éléments²², mais aussi dans sa variante recherchant la volonté du législateur en

¹³ P. MALAURIE, L. AYNÈS, P. MORVAN, *Introduction au droit*, 10^e éd., Paris, LGDJ-Lextenso, « Droit civil », 2024, n° 412, p. 526-527.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*, M. FABRE-MAGNAN et F. BRUNET, *Introduction générale au droit*, Paris, PUF, « Thémis-droit », 2017, n° 32, p. 37-38.

¹⁶ C. DEMOLOMBE, *Cours de Code Napoléon*, t. 1, Paris, Imprimerie générale, Lahure, 1880, préface; F. MOURLON, *Répétitions écrites sur le Code civil*, t. 1, Paris, Garnier frères, 1872, p. 59.

¹⁷ P. MALAURIE, L. AYNÈS, P. MORVAN, *Introduction au droit*, *op. cit.*

¹⁸ S. GOLTZBERG, *100 principes juridiques*, 2^e éd., Paris, PUF, 2021, p. 94-95.

¹⁹ G. CORNU, *Introduction au droit*, *op. cit.*, n° 392, p. 206; V. LASSERRE, « Loi et règlement civil », *op. cit.*, n° 251; v. aussi B. STARCK, *Droit civil. Introduction générale*, Paris, Litec, n° 129 s.; P. MALINVAUD et N. BALAT, *Introduction à l'étude du droit*, 24^e éd., Paris, LexisNexis, 2024, n° 139, p. 138-139; H. CAPITANT, « Les travaux préparatoires et l'interprétation des lois », in *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény*, t. II, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1934, p. 204-216, et « L'interprétation des lois d'après les travaux préparatoires », *D.*, 1935, p. 77-80. La Cour de cassation semble effectivement s'éclairer des travaux préparatoires, v. par ex : Cass. ass. plén., 26 avril 2022, n° 21-86.158, sp. n° 20 : « Il résulte des articles 22 et 24 de la loi organique du 23 novembre 1993, éclairés par ses travaux préparatoires [nous soulignons] et par l'arrêt *op. cit.*, que les décisions de caractère juridictionnel doivent être rendues, par arrêts, par la commission d'instruction statuant en formation collégiale, après réquisitions du procureur général. » Sur l'arrêt, v. not. *Procédures*, 2022, n° 6, comm. 151 par A.-S. CHAVENET-LECLÈRE.

²⁰ P. RÉMY, « Éloge de l'exégèse », *RRJ*, 1982-2, p. 254 et s.

²¹ J. CARBONNIER, *Droit civil*, *op. cit.*

²² S. CREVEL, « Pas d'âge pour le long terme », *Droit rural*, 2024, n° 1, comm. 1 sous Cass. civ. 3^e, 26 octobre 2023, n° 21-25.745.

consultant les travaux préparatoires²³. L'on trouve également l'exégèse dans sa variante dialectique, où l'interprète pose des questions au texte²⁴, mais aussi, plus étonnamment, une exégèse qui dépasse le texte pour en induire des catégories contre-intuitives par rapport à l'analyse littérale²⁵, ou encore qui oppose interprétation exégétique et téléologique²⁶.

La diversité de ces représentations de l'exégèse illustre son absence d'unité en tant qu'« école ». Si le contexte de l'adoption du Code civil de 1804 s'est naturellement traduit dans une tendance littéraliste de ses interprètes, ceux-ci ont progressivement reconnu l'autorité de la jurisprudence, y compris contre la volonté du législateur autant qu'ils se sont eux-mêmes opposés dans des controverses doctrinales²⁷.

L'identification de certains auteurs comme exégètes a ainsi également pu varier. C'est par exemple le cas de Charles Demolombe, passant de chef de file – « prince » – de l'exégèse, à exclu de l'école par certains, pour avoir à la fin de sa vie recherché des principes dans un esprit de généralisation, et donc dépassé le texte²⁸.

Quelle que soit la variante de l'exégèse retenue à titre pédagogique, la marche à suivre est ainsi relativement incertaine. Faut-il placer la recherche d'un sens littéral au centre du raisonnement? L'entreprise est plus délicate qu'il n'y paraît, puisqu'il existe plusieurs sens littéraux d'un même texte, variables selon son contexte d'application²⁹.

Faut-il au contraire s'éloigner du littéralisme au profit d'un « psychologisme » qui caractériserait l'exégèse³⁰? La recherche de l'intention du législateur à travers les travaux préparatoires a déjà montré ses limites, tant elle reviendrait à postuler

²³ N. MATHEY, « Revirement de jurisprudence : les règles relatives aux juridictions spécialisées sont des règles de compétence », *Contrats Concurrence Consommation*, décembre 2023, n° 12, comm. 187 sous Cass. com., 18 octobre 2023, n° 21-15.378.

²⁴ P. CONTE, « *Non bis in idem* : bref exercice d'exégèse d'où il résulte que le droit n'est pas la physique », *Droit pénal*, 2020, n° 3, étude 10.

²⁵ S. VERNAZ, « L'assiette du privilège du bailleur d'immeuble », *Loyers et copropriété*, 2023, n° 1, étude 1.

²⁶ N. MATHEY, « Sanction de la clause de non-réaffiliation disproportionnée », *Contrats Concurrence Consommation*, août-septembre 2024, n° 8-9, comm. 128 sous Cass. com. 5 juin 2024, n° 23-15.741 et Cass. com., 26 juin 2024, n° 23-14.071.

²⁷ J.-L. HALPÉRIN, « Exégèse (École) », in D. ALLAND et S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, « Quadrige-Lamy », 2003, p. 681-685.

²⁸ P. JESTAZ et C. JAMIN, « Préface », in E. GAUDEMET, *L'interprétation du Code civil en France depuis 1804* [1934], Paris, La Mémoire du droit, 2002, p. 29, le rapprochant ainsi des modernes à l'instar de Saleilles, pour qui « si les juristes ont le devoir de formuler des principes, c'est précisément pour mieux éclairer les particuliers, et uniquement pour révéler le fondement rationnel des solutions admises » : « Quelques mots sur le rôle de la méthode historique dans l'enseignement du droit », *Revue internationale de l'enseignement*, t. 1^{er}, 1846, p. 289. V. aussi E. GAUDEMET, *L'interprétation du Code civil en France depuis 1804* [1934], *op. cit.*, p. 95-96.

²⁹ F. HAID, « L'apparente simplicité de l'argument littéral », in J.-Y. CHEROT *et al.* (dir.), *Le droit entre autonomie et ouverture. Mélanges en l'honneur de Jean-Louis Bergel*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 271 et s.

³⁰ J. CARBONNIER, *Droit civil*, *op. cit.*, p. 298-300.

l'unicité d'un législateur qui est pourtant une somme de volontés disparates, menant potentiellement à une solution comme à son contraire³¹.

7. Exégèse ou interprétation? Même en présentant l'exégèse comme une dialectique de la lettre et de l'esprit, il est difficile de percevoir concrètement son rôle en tant que méthode dans l'explication d'une solution.

Si elle n'offre pas de véritable marche à suivre suffisamment précise et identifiée, l'exégèse pourrait tout simplement être le nom que les juristes donnent à leur interprétation, celle-ci devant toujours porter sur un texte, dont l'autorité se manifeste par un cadrage du champ argumentatif.

Par exemple, la loi énonce que « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue », et qu'*a contrario*, il « n'est pas tenu des vices apparents dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même³² ». Dans le cas ayant donné lieu à un arrêt d'assemblée plénière de la Cour de cassation du 27 octobre 2006, les acquéreurs d'une maison avaient découvert, après une expertise réalisée postérieurement à la vente, que la charpente était infestée d'insectes xylophages avant la conclusion du contrat, et que toutes les tuiles de plusieurs pans de la toiture étaient gélives.

Si le vice est simplement « difficile à voir » pour un acheteur profane, de sorte que sa découverte nécessitait de se faire assister par un homme de l'art, doit-il être considéré comme caché ou apparent? L'expression « se convaincre lui-même » peut être lue d'au moins deux manières. Premièrement, si l'acheteur ne peut, seul, constater le vice, alors il ne peut s'en convaincre lui-même. Mais pour autant, deuxièmement, il pouvait aussi lui incomber de tout tenter dans la recherche du vice, y compris de se faire assister par un expert.

C'est cette dernière piste qu'avait retenu la cour d'appel, déclenchant la cassation pour avoir « [ajouté] à la loi une condition qu'elle ne comportait pas³³ ».

Il est vrai que la formule se présente comme particulièrement respectueuse du texte en ce qu'elle paraît en retenir une interprétation stricte. Néanmoins, cette approche ne résout pas pleinement l'ambiguïté de l'expression « se convaincre lui-même », qui continue d'admettre, au moins abstraitement, plusieurs lectures. La formule choisie se contente d'écarter une hypothèse – l'obligation de recourir à un expert – sans expliquer pourquoi l'autre lecture devrait prévaloir. La distinction entre un vice apparent et un vice caché repose en effet sur une évaluation contextuelle qui dépasse les mots de la loi.

³¹ M. COUDERC, « Les travaux préparatoires ou la remontée des enfers », *D.*, 1975, p. 249.

³² Code civil, art. 1641 et 1642.

³³ Cass. ass. plén., 27 octobre 2006, n° 05-18.977; *JCP G.*, 2007, n° 6, 10019, note L. LEVENEUR; *RDI*, 2007, p. 256, note F. G. TRÉBULLE; *Environnement et développement durable*, n° 3, mars 2007, comm. 61 par M. BOUTONNET.

Même si la solution retenue paraît s'inscrire dans une logique exégétique, il devient difficile de comprendre comment cette méthode, en tant que marche à suivre, a pu conduire inéluctablement à cette conclusion.

8. Pléonasmе de « l'interprétation exégétique ». L'idée que l'exégèse au sens des juristes n'est pas autre chose que le nom qu'ils donnent à leur interprétation se voit encore à travers l'expression « interprétation exégétique », devenue d'usage courant pour présenter la méthode de l'exégèse³⁴. S'il n'est pas douteux qu'elle cherche à désigner une prééminence des arguments littéraires, l'expression cache surtout un pléonasmе.

Une lecture étymologique en révèle la redondance. D'une part, « interprétation », du latin *interpretatio*, s'entendrait comme « explication » ou « traduction³⁵ ». D'autre part, « exégèse », emprunté au grec *exégésis*, se traduirait par « récit » ou « explication », initialement des textes religieux, mais par extension « interprétation ou commentaire détaillé d'un texte³⁶ ».

Exégèse et interprétation seraient ainsi synonymes ou quasi-synonymes, ce qui rendrait l'expression « interprétation exégétique » circulaire ou tautologique : il s'agirait d'une méthode d'interprétation... consistant à interpréter, ou d'une interprétation résultant d'une interprétation.

9. Méthode ou point de départ pour l'interprétation? La circularité de l'expression « interprétation exégétique » rejaillit sur le contenu de la méthode à laquelle elle est supposée renvoyer, et mène à reconsidérer la véritable fonction de l'exégèse.

Tout se passe comme si le terme « exégèse » était au fond chargé d'une coloration historique plutôt que d'une réelle portée méthodologique. Elle n'indiquerait pas une marche à suivre à part entière, mais plutôt un point de départ pour un raisonnement mené dans d'autres termes.

La présenter comme une méthode ne semble dès lors plus aller de soi, tant son contenu et les étapes qu'elle suppose sont difficiles à relier au résultat auquel elle est supposée aboutir. Bien au contraire, la référence à l'exégèse aurait une vocation essentiellement pédagogique, visant à insister sur le poids de la lettre de la loi comme point de départ du raisonnement, tout en renvoyant à l'historique du rapport du juge à la loi depuis l'adoption du Code civil.

³⁴ V. par ex. J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, op. cit., sp. n° 132 et s., p. 166 et s.

³⁵ *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^e éd., <<https://www.dictionnaire-academie.fr/>>; toutefois, l'étymologie de « interprétation » est en fait incertaine, le latin *interpretatio* étant censé traduire le grec *hermeneia*, mais ce dernier terme a fini par signifier interprétation, quand le mot herméneutique « a pris couramment le sens d'exégèse [nous soulignons] » alors qu'il ne s'agissait que d'une de ses possibilités sémantiques : G. DENIAU, *Qu'est-ce qu'interpréter?* Paris, Vrin, « Chemins philosophiques », 2015, p. 7.

³⁶ *Dictionnaire de l'Académie française*, op. cit.; v. aussi A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, 3^e éd., Paris, PUF, « Quadrige-dicos poche », 2010, p. 317, définissant l'exégèse comme « l'interprétation philologique et doctrinale d'un texte, particulièrement d'un texte qui fait autorité ».

La présentation de l'exégèse serait bien un passage obligé des manuels d'Introduction au droit du point de vue de la culture juridique, mais il est plus délicat de savoir dans quelle mesure elle peut véritablement constituer une méthode. En effet, elle indique avant tout que c'est le texte qui doit être l'objet de l'interprétation, mais n'offre pas en soi de véritable marche à suivre pour y procéder.

10. Méthode ou théorie des sources du droit? Le contraste de la critique que lui a adressé François GénY apparaît en effet d'autant mieux : l'inventeur de la libre recherche scientifique, a cherché à suppléer aux lacunes des sources formelles en intégrant des sources supplétives, recherchées hors du texte³⁷. Entendue comme la « meilleure façon de conduire un raisonnement³⁸ », la méthode est intimement liée à l'objet à propos duquel elle entend guider la pensée³⁹. Si celui-ci est modifié, elle pourrait à son tour se trouver changée, d'où le titre de son ouvrage *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif* paru en deux tomes en 1919.

Le lien entre l'objet et la méthode laisse penser que le débat porte en premier lieu sur les sources du droit plutôt que sur la ou les méthode(s) d'interprétation⁴⁰. François GénY présente en effet la libre recherche scientifique comme un moyen supplétif dans les cas d'insuffisance de la loi, mais pas en soi comme une méthode concurrente qui viserait à remplacer l'exégèse dans tous les cas⁴¹. Il s'agit au contraire d'un complément ou d'un enrichissement, en cas de défaillance des sources formelles. L'une des critiques adressées à François GénY a justement été sa proximité avec l'exégèse⁴², mais sa démarche consistait à étendre la liste des objets admis comme devant faire l'objet d'une interprétation en droit⁴³.

Autrement dit, c'est bien d'un problème de source dont il est question en premier lieu, plus que d'un problème de méthode. Si la méthode est liée à l'objet, un objet de nature différente devrait appeler une méthode de traitement différente : l'exégèse ne peut tout simplement pas correspondre à l'analyse des contextes sociaux, puisqu'elle vise par nature la lettre des textes. Si l'interprétation est une activité qui vise à rendre compréhensible quelque chose, elle doit alors, au sens de l'herméneutique, porter sur un texte et non sur des faits⁴⁴. De ce point de vue, l'exégèse se confond bel et bien avec l'interprétation juridique dans son ensemble.

³⁷ F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, t. II, Paris, LGDJ, 1919, n° 155 et 167.

³⁸ J. LARGEAULT, « Méthode », *op. cit.*

³⁹ H. POINCARÉ, *La valeur de la science*, Paris, Flammarion, 1905, p. 35 ; L. HUSSON, « Examen critique des assises doctrinales de la méthode de l'exégèse », *Archives de philosophie du droit*, 1972, p. 431-454.

⁴⁰ À noter que la métaphore des sources du droit peut aussi être interprétée comme désignant les « méthodes de création du droit » : H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, *op. cit.*, p. 234.

⁴¹ F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, *op. cit.*

⁴² V. not. G. CORNU, *Introduction au droit*, *op. cit.*, n° 403, p. 209.

⁴³ F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, *op. cit.*, n° 155 et 167.

⁴⁴ F. K. VON SAVIGNY, *Metodologia Jurídica*, trad. H. A. M. Caletti Marengo, São Paulo, Edicamp, 2004, p. 8 ; C. TAYLOR, « L'interprétation dans les sciences de l'homme », in *id.*, *La liberté des modernes*, Paris, PUF, 1997, p. 137.

11. Implications pour l'idée de méthode d'interprétation. L'idée de « méthode d'interprétation » ne s'en trouve pas clarifiée. Si elle se confond avec l'exégèse dans la mesure où il s'agit de donner un sens à un texte, et que l'exégèse elle-même est difficile à identifier, peut-on vraiment définir l'idée de « méthode d'interprétation » comme renvoyant une manière de guider la pensée ou le raisonnement ?

Ou s'agit-il d'un concept profondément malléable, permettant de s'adapter à tant de situations qu'il servirait davantage à justifier des choix *a posteriori* qu'à structurer et guider le raisonnement *a priori* ? Lorsqu'une idée n'est pas claire d'un point de vue abstrait, il faut la traiter comme une action : pour savoir ce qu'elle est, il faut rechercher ce qu'elle fait⁴⁵. Or à l'usage, l'idée de méthode d'interprétation semble se confondre avec celle d'argumentation.

Qu'il s'agisse de l'exégèse dans ses diverses acceptions ou de la libre recherche scientifique, les principales méthodes d'interprétation ne semblent pas offrir de marche à suivre fixe pour guider la pensée mais, tout au plus, des ensembles d'arguments qui orientent ou servent le raisonnement sans le structurer ou le déterminer entièrement.

II. La dilution des méthodes d'interprétation dans l'argumentation

12. Nature argumentative des méthodes d'interprétation. En penchant du côté de la justification plutôt que de celui de la découverte d'un sens univoque, les méthodes d'interprétation relèveraient fondamentalement de l'argumentation.

C'est justement ce basculement que Hans Kelsen met en lumière dans la critique qu'il formule à l'endroit des « soi-disant méthodes d'interprétation ». Il justifie l'attaque au motif que l'analogie et l'argument *a contrario* se présenteraient comme des méthodes à part entière, alors qu'ils peuvent mener à des « résultats opposés⁴⁶ ».

Plutôt que de déplorer un tel constat, les développements suivants adoptent une perspective différente : accepter la flexibilité des procédés interprétatifs comme un atout plutôt que comme une limite. Les méthodes d'interprétation renvoient ainsi à des procédés flexibles, propres à l'argumentation plutôt qu'à la démonstration (A), et fonctionnent davantage comme des répertoires de lieux argumentatifs que comme de véritables marches à suivre (B).

⁴⁵ C'est du moins la réponse qu'apporte le pragmatisme, théorie justement développée pour « rendre les idées claires » selon l'expression de Charles Sanders Peirce reprise par la suite par William James (*Some Problems of Philosophy: A Beginning of an Introduction to Philosophy*, [1911], Lincoln, University of Nebraska Press, 1996, p. 36-58) ; S. MADELRIEUX, *William James. L'attitude empiriste*, Paris, PUF, « Science, histoire et société », 2008, p. 200.

⁴⁶ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, *op. cit.*, p. 338-339.

A. *La flexibilité des moyens d'interprétation*

13. « Moyens d'interprétation » ou arguments ? L'idée selon laquelle les méthodes d'interprétation relèvent de l'argumentation semble corroborée par François Gény lui-même, dans *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*. Il y consacre le n° 177 à la « hiérarchie des moyens d'interprétation » et à la « différence de leur efficacité respective ».

Bien que le développement soit consacré aux méthodes, l'auteur ne distingue pas entre ce qui relèverait de « moyens d'interprétation » et de « procédés méthodologiques⁴⁷ ». Il leur assigne néanmoins la même fonction ou le même usage⁴⁸ :

« Sans doute, tous ces moyens, sources proprement dites ou procédés méthodologiques, tendent à diriger le juge, ou, si, l'on veut, à limiter sa faculté d'appréciation subjective. Mais, la direction, qu'ils lui proposent, les lisières, qu'ils lui assignent, n'auront pas toujours la même rigueur. Tantôt, ces moyens enchaîneront le jugement personnel, au point de ne laisser place à aucune décision indépendante. Tantôt, ils montreront simplement la voie et proposeront une solution, sans astreindre le juge à l'appliquer aveuglément⁴⁹. »

L'utilisation du terme « moyens » trahit une ambiguïté : s'agit-il de véritables procédés méthodologiques ou de simples arguments au service de la justification ? Ce que François Gény appelle « moyen d'interprétation » ne se trouve ainsi pas distingué des « procédés méthodologiques » ni des « sources proprement dites ».

Quels qu'ils soient, ces moyens d'interprétation tendent cependant vers un seul usage : emporter la conviction du juge, exactement comme le feraient des arguments. En outre, la force contraignante de ces moyens varie selon leur contexte d'utilisation, ce qui correspond davantage au caractère dynamique de l'argumentation qu'à un véritable programme méthodologique ou à une manière de raisonner bien identifiée à l'avance.

En théorie de l'argumentation, un argument est une proposition au soutien d'une affirmation appelée thèse ou conclusion⁵⁰. La question est alors de savoir si la justification offerte par l'argument est suffisamment forte pour déclencher l'adhésion à la conclusion.

S'il est classique aujourd'hui de prendre le problème à l'envers pour expliquer la manière dont les juristes raisonnent, c'est-à-dire de partir de la solution pour remonter à la justification adéquate⁵¹, une telle présentation est d'abord

⁴⁷ F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, *op. cit.*, n° 177.

⁴⁸ Ce qui, du point de vue du pragmatisme, revient à les identifier l'un à l'autre : cf. note 46.

⁴⁹ F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, *op. cit.*, sp. p. 194.

⁵⁰ C. PLANTIN, *Dictionnaire de l'argumentation. Une introduction aux études d'argumentation*, Paris, ENS Éditions, « Langages », 2016, p. 68.

⁵¹ F. ROUVIÈRE, « Autour de la distinction entre règles et concepts », *RRJ* 2013-5, numéro spécial, p. 2017-2027, sp. p. 2022.

rendue possible par l'idée d'argument. Elle est ensuite incompatible avec le modèle de l'exégèse qui présuppose que la prémisse du raisonnement est nettement identifiée, comme la lettre de la loi ou la volonté du législateur telle qu'elle résulte des travaux préparatoires. Le modèle de l'exégèse renverrait donc à celui de la démonstration à partir d'un axiome, plutôt qu'à toute forme de flexibilité.

Or la jurisprudence de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècles invite François GénY à reconnaître une flexibilité alors inconnue ou rejetée par les exégètes ; les arrêts bien connus confrontant les textes sur la responsabilité civile aux débuts du machinisme ayant mené les juges à dépasser la lettre de la loi⁵². Se voulant contraignant du point de vue de la logique déductive, le modèle de la démonstration supposé par l'exégèse montrait ses limites, menant à reconnaître, ne serait-ce que subsidiairement, une flexibilité dans le raisonnement juridique.

La proposition de François GénY consiste moins en une véritable *méthode d'interprétation* qu'en une reconnaissance de la diversité et de la flexibilité des *moyens* d'interprétation. Une telle démarche invite à sortir du modèle idéal de la démonstration, afin de tendre vers l'ordre de l'argumentation⁵³.

14. Méthodes et procédés complémentaires. En 1919, toutefois, l'étude systématique de l'argumentation était encore à venir⁵⁴. Il est donc concevable que GénY manquât des concepts et des distinctions contemporaines nécessaires pour clarifier ces questions, le terme « argument » n'étant jamais étudié en lui-même dans *Méthodes d'interprétations et sources en droit privé positif*.

Mais un contraste plus étonnant encore apparaît avec les présentations contemporaines de l'interprétation des textes. En effet, il a depuis été retenu qu'à côté des méthodes proprement dites, se trouvaient les « procédés d'interprétation » qui auraient une « valeur complémentaire⁵⁵ ». On retrouve parmi ces procédés les diverses formes de raisonnement comme l'*a fortiori* et l'*a contrario*, les maximes

⁵² F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, *op. cit.*, n° 24, p. 49-50.

⁵³ Celui-ci se caractérisant par sa souplesse, par opposition à la démonstration : M. MEYER, *Logique, langage et argumentation*, Paris, Hachette Université, 1982, p. 136-137. Toutefois, comme le souligne l'auteur, même si elle se veut plus contraignante que l'argumentation, une démonstration est également produite dans le but de convaincre.

⁵⁴ Not. avec C. PERELMAN et L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation* [1958], 6^e éd., Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, « ULB-lire – Fondamentaux », 2008 ; v. aussi S. TOULMIN, *The Uses of Argument*, Cambridge (New York), Cambridge University Press, 1958 ; D. WALTON, *Topical Relevance in Argumentation*, Amsterdam, John Benjamins, 1982 ; sp. en droit, v. not. C. PERELMAN, *Logique juridique. Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz-Sirey, 1979 ; S. GOLTZBERG, *L'argumentation juridique*, 5^e éd., Paris, Dalloz, « Connaissance du droit », 2021 ; F. ROUVIÈRE, *Argumentation juridique*, Paris, PUF, « Thémis », 2023 ; F. HAID, « Les classes et sous-classes d'arguments utilisables pour répondre à une problématique juridique de droit privé. Contribution à l'élaboration des fondamentaux épistémologiques de la formation des juristes », *RRJ* 2021-3, numéro spécial, p. 1605.

⁵⁵ G. CORNU, *Introduction au droit*, *op. cit.*, n° 408, p. 212 s. ; J. CARBONNIER, *Droit civil*, *op. cit.*, p. 299.

d'interprétation, des procédés d'extension comme l'analogie, voire directement les uns ou les autres de ces éléments présentés comme des arguments⁵⁶.

Alors qu'ils sont présentés comme complémentaires, ces outils s'avèrent plus identifiables que les méthodes elles-mêmes, jusqu'à permettre de se demander si l'accessoire et le principal n'ont pas été inversés, et si l'image des méthodes ne tient pas du mythe. L'idée d'argument semble en effet bien plus à même de rendre compte de la manière dont un texte est interprété que la référence à une méthode.

15. Exemple. Par exemple, dans un arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 16 mai 2018, le problème était de savoir si les personnes morales disposaient ou non d'un droit au respect de leur vie privée, en application de l'article 9 du Code civil. Le texte disposant *in limine* que « chacun a droit au respect de sa vie privée », la question portait, de ce point de vue, sur l'interprétation du terme « chacun ». Visait-il à la fois les personnes physiques et les personnes morales ? Ou au contraire sous-entendait-il une distinction entre les deux catégories de personnes ?

La Cour de cassation ne l'a pas estimé, en retenant que :

« si les personnes morales disposent, notamment, d'un droit à la protection de leur nom, de leur domicile, de leurs correspondances et de leur réputation, seules les personnes physiques peuvent se prévaloir d'une atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du Code civil »⁵⁷.

Entre l'interprétation comme procédé et l'interprétation comme résultat, seul le résultat est exprimé ici, à travers la formule « au sens de l'article ». Celle-ci tourne en réalité à la pétition de principe, en affirmant ce qu'il s'agissait de démontrer : le procédé, la méthode ou le moyen d'interprétation est donc passé sous silence au profit d'une pure affirmation⁵⁸.

Le fait que la méthode de l'exégèse renvoie à la lettre ou à l'esprit n'est ici d'aucun secours, tant l'identification du raisonnement relève de la supposition ou l'abduction⁵⁹. La question est ainsi de savoir, parmi les procédés ou moyens d'interprétation disponibles, le ou lesquels apportent la justification la plus satisfaisante, c'est-à-dire celle qui assure le mieux le lien entre le texte et la solution retenue.

⁵⁶ R. CABRILLAC, *Introduction générale au droit*, 14^e éd., Paris, Dalloz, n° 41, p. 38-41.

⁵⁷ Cass. civ. 1^{re}, 16 mai 2018, n° 17-11.210, *D.*, 2018, p. 624, note D. MAZEAUD ; v. en ce sens déjà Cass. civ. 1^{re}, 17 mars 2016, n° 15-14.072, *D.*, 2017, p. 181, obs. E. DREYER ; *RTD civ.*, 2016, p. 321, obs. J. HAUSER.

⁵⁸ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, *op. cit.*, n° 636, p. 421-422.

⁵⁹ L'abduction est le raisonnement consistant à postuler l'hypothèse qui semble la plus adéquate à expliquer ou justifier un résultat ou un fait : C. PLANTIN, *Dictionnaire de l'argumentation. Une introduction aux études d'argumentation*, *op. cit.*, p. 34. Sur l'abduction en droit, v. not. A. PAPAUX, « Herméneutique juridique, qualification et abduction », *RIEJ*, 1999/1, vol. 42, p. 85-123.

S'agit-il d'une interprétation littérale du texte? L'on pourrait en douter, puisque *là où la loi ne distingue pas, il faut se garder de distinguer*⁶⁰... Or en l'espèce, si le législateur n'a pas distingué, la Cour de cassation restreint malgré tout le champ d'application du texte, en en excluant les personnes morales. Est-ce que la Cour ajoute bel et bien une distinction à la loi, ou révèle-t-elle que le terme « chacun » est en réalité porteur d'une distinction implicite, restreignant son champ d'application aux seules personnes physiques⁶¹? Le sens du texte n'étant pas univoque, il faudrait alors s'enquérir de son esprit.

S'agit-il alors d'une interprétation par la *ratio legis*? Adopté en 1970 dans le sillage de la jurisprudence⁶², l'article 9 du Code civil dans sa version en vigueur depuis, ne distingue certes pas entre les personnes physiques morales, de sorte qu'en déduire l'esprit s'avère une entreprise incertaine.

L'on pourrait certes retenir que la vie privée serait propre à l'humain en ce qu'elle toucherait au sensible d'un vécu et d'un ressenti incompatible avec le caractère fictif de la personne morale⁶³. La « vie privée des personnes morales » ne ferait en fait référence qu'au secret des affaires et à la protection de données confidentielles, de sorte que le recours à l'article 9 du Code civil serait en fait inapproprié⁶⁴. Pourtant, personnes morales et physiques sont toutes deux dotées de la personnalité juridique, les premières bénéficient donc de tous les attributs extrapatrimoniaux qui ne sont pas réservés par nature aux secondes⁶⁵.

Tout dépend alors du concept de vie privée et de l'unité de la catégorie des droits de la personnalité⁶⁶... Qui semblent à leur tour particulièrement malléables, puisqu'à l'inverse de la Cour de cassation, le Conseil d'État s'est fondé sur le droit au respect de la vie privée des personnes morales pour confirmer le refus d'un préfet de communiquer les comptes d'une fondation au public⁶⁷.

⁶⁰ Sur l'adage classique *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*, v. not. M. FABRE-MAGNAN et F. BRUNET, *Introduction générale au droit*, *op. cit.*, n° 126, p. 148-149.

⁶¹ Le constat rejoint en outre l'idée selon laquelle les maximes d'interprétation telles que celles-ci ne sont pas normatives mais jouaient simplement un rôle argumentatif : v. A. THOUEMENT, *Les maximes d'interprétation*, Paris, LexisNexis, 2022.

⁶² Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

⁶³ G. LOISEAU, « Titularité du droit : la famille décomposée des droits de la personnalité », *D.*, 2016 ; p. 1116.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ P. KAYSER, « Les droits de la personnalité. Aspects théoriques et pratiques », *RTD civ.*, 1970, p. 35 ; F. PETIT, « Les droits de la personnalité confrontés au particularisme des personnes morales », *D. affaires*, 1998, chron. p. 826.

⁶⁶ G. LOISEAU, « Titularité du droit : la famille décomposée des droits de la personnalité », *op. cit.* ; V. WESTER-OUISSE, « La jurisprudence et les personnes morales. Du propre de l'homme aux droits de l'homme », *JCP G.*, 2009, n° 10, p. 15-19.

⁶⁷ CE, sect., 7 oct. 2022, n° 443826, *Association Anticor*, *AJDA*, 2022, p. 1924, obs. J.-M. PASTOR ; *Juris associations*, 2022, n° 667, p. 9, obs. X. DELPECH ; *RTD com.*, 2022, p. 777, note A. LECOURT ; *Communication commerce électronique*, n° 12, déc. 2022, comm. 88 par A. DANIS-FANTÔME. Dans le même sens, déjà : CE, 10^e et 9^e sous-sect. réun., 17 avril 2013, n° 344924, *AJDA*, 2013, p. 1920, note B. DELAUNEY.

La Cour de cassation avait, par ailleurs, déjà reconnu que les personnes morales pouvaient prétendre au respect de leur domicile⁶⁸, ou qu'elles pouvaient réclamer la réparation d'un préjudice moral⁶⁹.

Au fond, quelle que soit la solution retenue et la justification qui la sous-tend, l'interprétation n'est pas ici une question d'adhésion à une méthode d'interprétation en particulier, comme un bloc uniforme, mais d'arguments plus ou moins forts, plus ou moins aptes à justifier le sens retenu.

Les arguments précédents – qui ne sauraient prétendre à l'exhaustivité et qui ne sont présentés qu'à titre d'exemple – tiennent donc au sens littéral, à la raison d'être du texte, aux concepts et catégories juridiques, et à la jurisprudence⁷⁰. Tous concourent à l'interprétation. Suivre une seule méthode en particulier, que celle-ci soit littéraliste, téléologique, logiciste, conceptualiste ou cohérentiste paraît alors réducteur, en ce que ce choix reviendrait à exclure d'avance toute une classe d'arguments.

L'objection n'est à vrai dire pas nouvelle, en ce que Friedrich Carl von Savigny avait déjà dépeint l'interprétation juridique comme un phénomène composite, réunissant plusieurs moyens. Selon lui, l'interprétation comporte toujours trois éléments : une part logique, qui vise les concepts et la cohérence des catégories, une part grammaticale, qui renvoie à la lettre des textes, et une part historique, qui renvoie au contexte dans lequel la loi a été adoptée et à celui dans lequel elle est interprétée⁷¹.

Distinguer, par exemple, entre exégèse, libre-recherche scientifique, méthode historique et téléologique revient à faire de chaque argument un bloc monolithique incompatible avec l'idée d'une interprétation composite. En effet, on ne passe pas, au cours d'un même raisonnement, d'une méthode à une autre. En revanche, il est possible d'enchaîner des arguments de nature différente pourvu que cela n'implique pas de contradiction pour celui qui les mobilise.

Comprendre les méthodes d'interprétation comme autant d'adhésions à un chemin de pensée plutôt qu'à un autre s'avère ainsi être un raccourci particulièrement réducteur et contre-productif pour l'interprétation. À l'inverse, voir dans

⁶⁸ Cass. crim., 23 mai 1995, n° 94-81.141, *RTD cin.*, 1996, p. 130, obs. J. HAUSER; Cass. com., 30 mai 2007, n° 06-11.314, *Rev. Sociétés*, 2007, p. 851, note C. ARSOUZE; Cass. com., 8 déc. 2009, n° 08-21.017, *D.*, 2010, p. 13, obs. X. DELPECH; *JCP G.*, 2010, p. 193, note C. LOUIT; Cass. crim., 19 mars 2014, n° 12-87.215, *Gaz. Pal.*, 12 juin 2014, n° 181, p. 9 et 20, note C. MICHALSKI.

⁶⁹ Cass. com., 9 février 1993, n° 91-12.258; Cass. com., 25 avril 2001, n° 98-19.670; P. STOFFEL-MUNCK, « Le préjudice moral des personnes morales », in *Libre droit. Mélanges en l'honneur de Philippe Le Tourneau*, Paris, Dalloz, 2008, p. 959 et s.

⁷⁰ Sur la classification des arguments juridiques, v. not. F. ROUVIÈRE, *Argumentation juridique, op. cit.*; S. GOLTZBERG, *L'argumentation juridique, op. cit.*; F. HAID, « Les classes et sous-classes d'arguments utilisables pour répondre à une problématique juridique de droit privé. Contribution à l'élaboration des fondamentaux épistémologiques de la formation des juristes », *op. cit.*

⁷¹ F. K. VON SAVIGNY, *Metodologia Juridica, op. cit.*, p. 8-9.

les méthodes d'interprétation, un simple renvoi à des arguments permet de les mettre plus en accord avec la pratique. En ce sens, les méthodes d'interprétation seraient à envisager davantage comme des répertoires de lieux argumentatifs que comme de véritables marches à suivre.

B. Les méthodes d'interprétation comme répertoires de lieux argumentatifs

16. Méthodes comme répertoires de lieux argumentatifs. N'offrant pas la consistance de véritables marches à suivre, les méthodes d'interprétation telles que présentées dans les débats classiques, renverraient plutôt à des outils discursifs mobilisés en fonction des besoins du raisonnement⁷². Elles s'apparentent alors davantage à des répertoires, à des collections ou à des séries de lieux argumentatifs, qui offrent des cadres souples pour structurer et justifier l'interprétation retenue.

Ainsi, l'exégèse pourrait être perçue comme regroupant les arguments attachés à la distinction entre la lettre et l'esprit du texte, mobilisant des arguments littéraux ou tirés de la volonté du législateur telle qu'elle résulterait des travaux préparatoires.

Quant à elle, la libre recherche scientifique se rattacherait à des arguments d'ordre socio-économique, visant à intégrer dans le raisonnement des considérations détachées des sources formelles. La « méthode historique » ou « évolutive » mobilise des arguments fondés sur l'évolution des institutions ou des pratiques sociales⁷³. La méthode du « droit-intégrité », chère à Ronald Dworkin, pourrait être comprise comme une invitation à rechercher la solution la plus cohérente par rapport à l'ensemble du droit en vigueur⁷⁴, mobilisant alors des arguments *a coherentia*.

17. Problème du pluralisme des méthodes. Si le pluralisme des méthodes d'interprétation est admis⁷⁵, il ne trouve de réelle cohérence que si l'on admet que les méthodes en question renvoient en réalité à des arguments. L'idée qui le justifie est que les méthodes d'interprétation étant par nature imparfaites, incomplètes ou du moins insuffisantes pour rendre compte de l'interprétation des textes, elles se complèteraient plutôt qu'elles ne s'excluraient⁷⁶.

⁷² Les méthodes d'interprétation sont parfois présentées comme « admettant » un certain nombre d'arguments : R. CABRILLAC, *Introduction générale au droit*, *op. cit.*, n° 39-40, p. 36-37.

⁷³ J. CARBONNIER, *Droit civil*, *op. cit.*, p. 298 ; G. CORNU, *Introduction au droit*, *op. cit.*, n° 405, p. 210.

⁷⁴ R. DWORKIN, « La chaîne du droit », trad. F. Michaut, *Droit et société*, 1985, n° 1, p. 51-79.

⁷⁵ V. not. J.-L. BERGEL, *Méthodologie juridique. Fondamentale et appliquée*, *op. cit.* ; M. FABRE-MAGNAN et F. BRUNET, *Introduction générale au droit*, *op. cit.*, n° 36, p. 38-39 ; V. LASSERRE, « Loi et règlement civil », *op. cit.* ; J. CARBONNIER, *Droit civil*, *op. cit.*

⁷⁶ M. FABRE-MAGNAN et F. BRUNET, *Introduction générale au droit*, *op. cit.* ; A. BASSET, *Pour en finir avec l'interprétation. Usages des techniques d'interprétation dans les jurisprudences constitutionnelles françaises et allemandes*, Clermont-Ferrand, Institut universitaire Varenne, « Thèses », 2015. C'était d'ailleurs, nous semble-t-il, le cœur de la proposition de la libre recherche scientifique, qui visait à compléter l'exégèse lorsque celle-ci s'avérait défailante plutôt qu'à la remplacer purement et simplement : v. *supra*, n° 10.

Pourtant, de manière générale, si une méthode existe, c'est qu'elle prétend implicitement s'imposer pour résoudre un type de problème. Dès qu'elles visent le traitement d'un même problème ou d'une même question, deux méthodes ne peuvent se compléter : elles sont nécessairement dans un rapport de concurrence l'une à l'autre⁷⁷.

La pluralité des méthodes d'interprétation en droit contrevient à la prétention naturelle de toute méthode à la normativité : si l'on dispose d'une manière satisfaisante de traiter un problème, il n'y a pas lieu d'en changer. Il en résulte qu'au problème initial s'ajoute un problème de choix entre les méthodes disponibles⁷⁸.

Mais plus profondément encore, le constat d'un pluralisme des méthodes d'interprétation semble révélateur de la nature même de ces méthodes. Elles ne se posent pas comme des modèles normatifs et hégémoniques, mais comme des cadres flexibles, susceptibles d'être mobilisés de manière concurrente ou combinée, selon les besoins du raisonnement.

Cette adaptabilité des méthodes contrevient à l'idéal – chimérique – d'une méthode unique, qui n'existe pas plus en droit que dans d'autres champs de connaissance⁷⁹. Il semble, en effet, impossible de prescrire ce que les praticiens d'une discipline ou d'une science doivent faire s'il n'y a pas d'accord général sur ce qu'ils font⁸⁰. Partant, les méthodes ne pourraient se penser au niveau général, mais seulement au niveau spécial, en fonction de problèmes limités⁸¹.

Ainsi, au lieu d'envisager une méthode générale applicable à tout problème d'interprétation, il conviendrait de penser des approches spécifiques, adaptées à la singularité des cas et des configurations. Il n'y aurait donc pas *une* méthode d'interprétation, mais *plusieurs moyens* d'interprétation, à penser et à sélectionner par types de problèmes⁸².

18. Juge ou auditoire ? L'expression « moyens d'interprétation » employée par François GénY apparaît dès lors plus en adéquation avec l'interprétation que celle de méthode, en ce qu'elle suppose justement la flexibilité d'une approche argumentative.

Lorsque François GénY retient que tous les procédés d'interprétation « tendent à diriger le juge, ou, si, l'on veut, à limiter sa faculté d'appréciation subjective », et que tous n'exercent pas la même pression pour contraindre sa décision⁸³, la figure qu'il décrit ressemble à s'y méprendre à celle de l'auditoire chez Chaïm Perelman et

⁷⁷ K. POPPER, *La connaissance objective*, trad. J.-J. Rosat, Paris, Flammarion, « Champs-essais », 2009, p. 58.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 48.

⁷⁹ J. LARGEAULT, « Méthode », *op. cit.*

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*

⁸² F. ROUVIÈRE, « Typologie des problèmes juridiques et argumentation », *RTD civ.*, 2022, p. 559.

⁸³ F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, *op. cit.*, v. *supra*, n° 13.

Lucie Olbrechts-Tyteca. Pour ces auteurs, l'auditoire se définit comme « l'ensemble de ceux sur lesquels l'orateur veut influencer par son argumentation⁸⁴ ».

La règle d'or est celle de l'adaptation de l'orateur à l'auditoire, ce qui implique de recourir à des arguments plutôt qu'à d'autres en fonction des valeurs auxquelles adhère l'auditoire⁸⁵. Si l'expression « hiérarchie des moyens » employée par François Gény semble renvoyer à la même idée, les valeurs de l'auditoire ne sont *a priori* pas inconnues dans le cas du juge.

Si son office est avant tout de dire le droit, la lettre des textes serait la matrice de tous les arguments, y compris de ceux élaborés pour la dépasser⁸⁶. Il existerait donc une échelle des arguments selon leur proximité vis-à-vis de la lettre⁸⁷, les arguments littéraires se trouvant au sommet de la hiérarchie⁸⁸. Par exemple, la Cour de cassation a cassé un arrêt pour avoir pris en considération « l'évolution de la société et des nouvelles formes de conjugualité⁸⁹ ». Il en est allé de même lorsqu'une juridiction du fond a délibérément retenu une qualification erronée pour des raisons d'équité⁹⁰.

La primauté des arguments littéraires n'empêche pourtant pas de « tricher » avec les qualifications⁹¹, que cela soit en vue de retenir une qualification plus opportune qu'une autre⁹², d'induire des règles de l'équité⁹³, d'écartier purement et simplement la lettre de la loi⁹⁴, ni même de changer d'interprétation

⁸⁴ C. PERELMAN et L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, 6^e éd., Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, « ULB-lire – Fondamentaux », 2008, p. 25.

⁸⁵ C. PERELMAN et L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, *op. cit.*, p. 33 et 39.

⁸⁶ F. ROUVIÈRE, *Argumentation juridique*, Paris, PUF, « Thémis droit », 2023, p. 207-208.

⁸⁷ *Ibid.*, n^o 23, p. 29.

⁸⁸ *Ibid.*, n^o 28, p. 32.

⁸⁹ Cass. civ. 1^{re}, 28 février 2018, n^o 17-10.816, *JCP N.*, 2018, p. 1188, note B. BEIGNER.

⁹⁰ Cass. civ. 1^{re}, 17 janvier 2006, n^o 02-16.595, *RTD com.*, 2006, p. 432, obs. M.-H. MONSÉRIÉ ONSÉRIÉ-BON et L. GROSCLAUDE; *Rev. Sociétés*, 2006, p. 540, note D. LEGEAIS.

⁹¹ P. JESTAZ, « La qualification en droit civil », *Droits*, 1993, n^o 18, p. 45-53, sp. p. 49.

⁹² Par ex., sur la qualification de quasi-contrat retenue pour les loteries publicitaires, appliquant l'ancien article 1371 du Code civil de manière incorrecte : Cass. mixte, 6 septembre 2002, n^o 98-22.981, *D.*, 2002, p. 2963, note D. MAZEAUD, et 2531, obs. A. LIENHARD; *RTD civ.*, 2003, p. 94, obs. J. MESTRE et B. FAGES; sur la discutabile qualification d'un fauteuil roulant électrique : Cass. civ. 2^e, 6 mai 2021, n^o 20-14.551, *D.*, 2021, p. 1413, note P. OUDOT; *Gaz. Pal.*, 22 juin 2021, p. 57, note M. EHRENFELD; *RTD civ.*, 2021, p. 660, note P. JOURDAIN.

⁹³ Par ex., l'obligation de sécurité introduite dans les contrats de transports dès 1911 : Cass. civ., 21 novembre 1911, *D. P.*, 1911.I.249, note L. SARRUT; ou le devoir de conseil à la charge du vendeur : Cass. com., 1^{er} décembre 1992, n^o 90-18.238, *D.* 1993. 237, obs. O. TOUR-NAFOND; *RTD com.* 1993. 559, obs. B. BOULOC.

⁹⁴ Sur le maintien *contra legem* d'un mariage entre alliés : Cass. civ. 1^{re}, 4 décembre 2013, n^o 12-26.066, *D.*, 2014, p. 179, note F. CHÉNÉDÉ; p. 153, obs. H. FULCHIRON; *RTD civ.*, 2014, p. 307, note J.-P. MARGUÉNAUD; sur l'annulation exceptionnelle d'un arrêt de cour d'appel que la Cour de cassation reconnaît pourtant fondé en droit : Cass. civ. 1^{re}, 10 janvier 2018, n^o 16-22.494, *RTD civ.*, 2018, p. 353, note P. DEUMIER et L. USUNIER, et p. 474, obs. P. THÉRY; *D.*, 2018, p. 541, note B. HAFTEL; *JCP E.*, 2018, n^o 21, p. 32, note R. KAMINSKY et J. DALMASSO; *Gaz. Pal.*, 2018, n^o 17, p. 80, note M. NIOCHE et n^o 22, p. 38, note C. BRENNER.

en cas de revirement de jurisprudence⁹⁵; cette dernière n'étant de toute façon pas « figée⁹⁶ ».

De ce point de vue, enserrer les arguments décisifs dans le cadre des méthodes d'interprétation reviendrait à postuler une régularité qui ne correspond pas à la diversité des cas ni des stratégies argumentatives. Les méthodes d'interprétation ne sont pourtant pas dénuées d'utilité : si elles ne sont pas directement normatives pour le raisonnement, elles gardent une capacité à structurer et légitimer l'argumentation. Leur valeur serait alors essentiellement rhétorique.

III. La valeur rhétorique des méthodes d'interprétation

19. Retrouver la valeur des méthodes. Si les « soi-disant méthodes d'interprétation » relèvent en fait de l'argumentation, sont-elles pour autant « complètement dépourvues de valeur⁹⁷ »? Elles ne le sont qu'à condition de voir en elles la promesse d'un cheminement strict menant à découvrir un sens univoque des textes.

Dès lors qu'elles sont prises au sérieux, c'est-à-dire comme de véritables manières de guider le raisonnement, les méthodes tendent à imposer une vision rigide de l'argumentation, en limitant le champ des arguments admis. Elles prendraient alors les traits d'un obstacle plutôt que ceux d'un outil. Au fond, la prétention naturelle des méthodes à la normativité pour le raisonnement cache un piège (A).

À l'inverse, en reconnaissant leur nature argumentative et en assumant leur fonction rhétorique, leur intérêt pratique apparaît alors. Plus qu'un simple moyen de justification, elles contribuent à légitimer les arguments et à renforcer l'adhésion à une solution. Partant, leur véritable valeur réside dans leur efficacité rhétorique (B).

A. *Le piège de la normativité des méthodes d'interprétation*

20. Méthode d'interprétation comme obstacle épistémologique. Penser l'interprétation à travers le prisme des méthodes plutôt que celui des arguments alourdit le raisonnement. L'interprète se trouverait soit contraint par une méthode qui s'imposerait à lui; soit devant un choix entre plusieurs méthodes disponibles,

⁹⁵ Par ex., à propos de l'image des biens, et de l'interprétation de l'article 544 du Code civil: Cass. civ. 1^{re}, 10 mars 1999, n° 96-18.699, *Café Gondrée*, D., 1999, p. 319, concl. J. SAINTE-ROSE; Cass. civ. 1^{re}, 2 mai 2001, n° 99-10.709, *Îlot de Roch Aron*, D., 2001, p. 1973, note J.-P. GRIDEL; *JCP E.*, 2001, p. 1386, note M. SERNA; Cass. ass. plén., 7 mai 2004, n° 02-10.450, *Hôtel de Girancourt*, D., 2004, p. 1459, note C. ATIAS, p. 1545, note J.-M. BRUGUIÈRE, p. 1547, note E. DREYER, p. 2406, note N. REBOUL-MAUPIN; *RTD cin.*, 2004, p. 518, note T. REVET.

⁹⁶ Cass. civ. 1^{re}, 9 octobre 2001, n° 00-14.564, D., 2001, p. 3470, rapp. P. SARGOS; *RTD cin.*, 2002, p. 176, obs. R. LIBCHABER; *LP4*, 13 mars 2002, n° 52, p. 17, note F. MANNOZ; les praticiens ayant d'ailleurs l'obligation de mettre en garde leurs clients sur ce point: Cass. civ. 1^{re}, 7 mars 2006, n° 04-10.101, *RTD cin.*, 2006, p. 521, note P. DEUMIER, et p. 580, obs. P.-Y. GAUTIER.

⁹⁷ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, op. cit.

lesquelles renverraient en fait à des répertoires d'arguments. Dans le premier cas, l'idée de méthode est excessivement contraignante et traitée comme normative; dans le second, elle est inutile, ou à tout le moins un point de passage superflu.

Ainsi, lorsqu'un interprète adhère à une méthode d'interprétation plutôt qu'à une autre, celle-ci, en dépit de son utilité, fonctionne comme un obstacle épistémologique, en réduisant le champ des possibles. Comme l'a souligné Abraham Maslow dans un célèbre aphorisme, « il est tentant, si le seul outil dont vous disposez est un marteau, de tout traiter comme s'il s'agissait d'un clou⁹⁸ ».

En se présentant comme un outil familier, la méthode d'interprétation pourrait susciter une confiance telle chez l'interprète qui y adhère, qu'elle pourrait limiter la recherche d'arguments aux formes qu'elle admet.

Un exemple tiré d'un débat étranger permet d'en rendre compte, en ce que les considérations liées aux méthodes d'interprétation y sont particulièrement explicites. Aux États-Unis, deux grands types de règles d'interprétation sont utilisés par les juges pour interpréter les textes. D'une part, les canons linguistiques ou sémantiques, renvoyant à la méthode dite du textualisme, consistent à généraliser une interprétation des mots leur donnant un sens compréhensible et admis par tous les locuteurs de la langue en question⁹⁹. D'autre part, les canons dits substantiels, consistant en une interprétation du texte en fonction de valeurs estimées préférables ou de buts poursuivis, à la manière d'une politique juridique¹⁰⁰.

Les professeurs Benjamin Eidelson et Matthew C. Stephenson ont soutenu que la méthode dite du « textualisme » était incompatible avec l'usage de canons substantiels. Par conséquent, selon eux, dès qu'un juge se réclame du textualisme et fait usage de canons linguistiques, il ne peut dans le même temps recourir à un canon substantiel pour interpréter le texte¹⁰¹. Autrement dit, les méthodes ne se complètent pas, mais s'opposent.

Le recours à un certain type de canons vaudrait donc engagement dans une méthode par nature exclusive d'autres moyens d'interprétation. Nous présentons ici l'argument dans sa globalité, sans entrer dans les nuances appelant des développements sur des débats propres à l'interprétation juridique aux États-Unis, mais l'on y retrouve en fait l'écho des considérations propres aux liens entre

⁹⁸ A. MASLOW, *The Psychology of Science: A Reconnaissance*, New York, Harper & Row, p. 15-16, nous traduisons.

⁹⁹ Il existe toutefois, dans ce cas aussi, plusieurs versions du textualisme, parfois incompatibles les unes avec les autres : C. NELSON, « What Is Textualism? », *Virginia Law Review*, 2004, vol. 91, p. 347-418 ; T. L. GROVE, « Which Textualism? », *Harvard Law Review*, 2020, vol. 134, n° 1, p. 265-307.

¹⁰⁰ W. N. ESKRIDGE Jr., « Norms, Empiricism, and Canons in Statutory Interpretation », *The University of Chicago Law Review*, 1999, vol. 66, n° 3, p. 671-684.

¹⁰¹ B. EIDELSON et M. C. STEPHENSON, « The Incompatibility of Substantive Canons and Textualism », *Harvard Law Review*, 2023, vol. 137, n° 2, p. 515-587.

l'argumentation par la lettre et les procédés d'extension ou de dépassement de celle-ci, présents en droit français¹⁰².

À l'inverse, d'après les professeurs Brian Slocum et Kevin Tobia, l'opposition est erronée dès qu'elle est présentée aussi fermement. En effet, selon eux, il existe des canons qui sont à la fois sémantiques et substantiels, comme le principe de non-rétroactivité, ou la présomption contre l'abrogation implicite¹⁰³.

L'exemple du principe de non-rétroactivité tel qu'il est présenté par ces auteurs semble, à cet égard, suffisamment explicite. Ce principe serait compris à la fois comme substantiel et comme sémantique. Substantiel car il sert une valeur à travers la recherche de prévisibilité et de sécurité juridique; en somme, il tient de l'équité. Sémantique puisque d'après une étude empirique, la quasi-totalité des locuteurs auxquels des cas ont été soumis¹⁰⁴, comprend le terme « non-rétroactivité » comme renvoyant à l'application prospective des lois, c'est-à-dire, pour l'avenir et à l'exclusion des faits passés¹⁰⁵.

L'argument de Brian Slocum et Kevin Tobia montre qu'au fond, le problème ne réside pas dans la nature des canons d'interprétation eux-mêmes – linguistiques ou substantiels – ni dans la méthode à laquelle ils se rattachent, mais dans la manière dont ils sont utilisés en tant qu'arguments.

Ainsi, considérée non plus du point de vue de la méthode, mais du point de vue de l'argumentation, la thèse soutenue par ces auteurs pourrait également être renversée et dénoncée comme un argument du sens clair ou raisonnable. Comme le souligne Chaïm Perelman, un tel argument repose sur l'idée que « comme il ne fait pas l'objet d'interprétations divergentes et raisonnables, on le considère comme clair¹⁰⁶ ». Autrement dit, la clarté peut dans ce cas être postulée, et tenir de l'opinion plutôt que de la vérité¹⁰⁷.

¹⁰² F. ROUVIÈRE, *Argumentation juridique*, *op. cit.*; P. CHAUVIRÉ, « Concepts, intérêts et valeurs dans l'interprétation du droit privé en France », *Journées internationales de l'association Henri Capitant*, T. LXVII, Bruxelles, LB2V et Bruylant, 2018, p. 133-148.

¹⁰³ B. G. SLOCUM et K. TOBIA, « The Linguistic and Substantive Canons », *Harvard Law Review Forum*, 2023, vol. 137, p. 70-108.

¹⁰⁴ Ce procédé de recherche étant admis par le textualisme, à travers la théorie dite du « lecteur raisonnable » (*reasonable reader theory*): A. SCALIA et B. A. GARNER, *Reading Law: The Interpretation of Legal Texts*, Saint-Paul (Minnesota), West Group, 2011, p. 30-31. On notera qu'un tel procédé repose, lui aussi, sur un lieu argumentatif, ici de quantité: C. PERELMAN, *Rhétoriques*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, « UB-lire Fondamentaux », 2^e éd., 2012, p. 192: « les lieux de quantité sont tous ceux qui affirment qu'une chose vaut mieux qu'une autre pour des raisons de quantité ». Dans le cas du principe de non-rétroactivité, le sens retenu l'est car correspondant à la compréhension qu'en a le plus grand nombre.

¹⁰⁵ B. G. SLOCUM et K. TOBIA, « The Linguistic and Substantive Canons », *op. cit.*, sp. p. 82-87.

¹⁰⁶ C. PERELMAN, *Logique juridique. Nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz, 1979, p. 36.

¹⁰⁷ A. PAPAUX, « Interpréter en droit: du signe oublié aux modèles ignorés », in *Liber amicorum Jean-Yves Cherot. Le droit entre théories et pratique*, Bruxelles, Bruylant, « Mélanges », 2023, p. 485-518, sp. p. 493. Plus spécifiquement, dans le cas du principe de non-rétroactivité, il nous semble que les choses doivent être plus nuancées, en fonction de l'incertitude des cas soumis au panel lors de l'étude empirique.

Traiter le problème du point de vue des méthodes revient à chercher à qualifier d'avance les règles d'interprétation en question pour savoir si leur usage est admissible ou non pour les textualistes.

Ce faisant, le débat renvoie en fait à la problématique classique de l'interprétation des règles d'interprétation¹⁰⁸, qui s'avère circulaire car dépendant des critères utilisés pour les qualifier. De ce point de vue, le débat sur les méthodes d'interprétation mène à une impasse en omettant la dimension dynamique de l'interprétation. Cette dernière apparaît bien plus aisément dans le contexte du traitement d'un cas, de sorte qu'elle ne peut que difficilement être figée à l'avance, justifiant qu'en pratique, les textualistes n'excluent systématiquement le recours aux canons substantiels¹⁰⁹.

En imposant un chemin sur les autres, l'idée de méthode d'interprétation réduit donc les possibilités, au risque de priver l'interprète de certains arguments au nom d'une adhésion *a priori*.

À l'inverse, l'idée de hiérarchie entre les arguments ou les moyens d'interprétations laisse le champ ouvert, sous réserve de la force des arguments employés par rapport aux lieux qu'admet l'auditoire. Si ce sont les arguments qui sont ainsi déterminants plutôt que les méthodes, le contenu de ces dernières importe moins que leur dimension rhétorique. C'est à travers celle-ci qu'elles révèlent toute leur efficacité.

B. *Efficacité rhétorique des méthodes d'interprétation*

21. Raisonnement *ex post*; méthode *ex ante*. En pratique, comme cela a déjà été observé, le raisonnement juridique part de la solution pour remonter aux justifications adéquates, dans une démarche régressive. L'interprète identifie d'abord l'objectif recherché ou la solution à atteindre, puis reconstruit ensuite une chaîne de qualifications et de justifications permettant de légitimer cette

En effet, il a déjà été soutenu en droit américain que l'application du principe de non-rétroactivité dépendait du contexte et du point qui est pris en référence pour estimer que dans tel cas, l'application de la loi nouvelle doit être considérée comme rétroactive. C'est ce qu'a soutenu le juge Scalia dans son opinion à propos de l'arrêt *Landgraf v. USI Film Products*, 511 U.S. 244 (1993). Il prenait comme exemple un cas dans lequel il s'agissait de déterminer si une nouvelle interdiction des jeux d'argent devait être appliquée aux casinos existants et en construction: *Cox v. Hart*, 260 U.S. 427, 435 (1922). La même définition abstraite de la rétroactivité comme application de la loi à un fait passé permettait deux interprétations opposées. Tout dépendait du point de rattachement sélectionné: l'application de la loi nouvelle est rétroactive si l'on prend en compte le fait que les casinos étaient en construction; elle ne l'est pas si l'on considère l'activité de jeu d'argent qui, logiquement, n'y a pas encore eu lieu.

¹⁰⁸ H. L. A. HART, *Le concept de droit*, trad. M. van de Kerchove, 2^e éd. augmentée, Bruxelles, Presses universitaires de Saint-Louis, 2005, p. 114.

¹⁰⁹ A. C. BARRETT, « Substantive Canons and Faithful Agency », *Boston University Law Review*, 2010, vol. 90, p. 109-182, sp. p. 121; A. S. KRISHNAKUMAR, « Reconsidering Substantive Canons », *The University of Chicago Law Review*, 2017, vol. 84, n° 2, p. 825-908.

solution¹¹⁰. Ce mouvement, qui place la solution au point de départ, inscrit le raisonnement dans une perspective *ex post*.

Or, l'idée même de méthode paraît fondamentalement incompatible avec cette dynamique. En effet, le concept de méthode est généralement considéré comme « vague », en ce qu'il peut renvoyer à de nombreuses et disparates réalités¹¹¹. Ses définitions les plus couramment admises montrent que la méthode se présente en général comme un cheminement préalable et préparatoire au résultat, soit dans une perspective *ex ante*:

« 1/ (étym.)

a) “Poursuite” et, par conséquent, effort pour atteindre une fin, recherche, étude.

b) Programme réglant d'avance une suite d'opérations à accomplir et signalant certains errements à éviter [...].

2/ Procédé technique de calcul ou d'expérimentation [...];

3/ Système de classification [...]»¹¹².

Que la méthode soit vue comme la poursuite d'une fin, comme un programme, comme un procédé technique ou comme un système de classification¹¹³, toutes ces acceptions convergent sur un point. Elles supposent que la méthode opère en amont, de manière à structurer le raisonnement. Que la méthode soit consciente ou non, elle intervient avant même que le cas ne survienne. La méthode se présente comme servant à baliser le chemin, de manière à *anticiper* les étapes nécessaires pour atteindre une solution.

La méthode se place donc bien dans une perspective *ex ante*, aux antipodes de la réalité du raisonnement juridique. Au-delà des arguments auxquels elle renvoie, la méthode elle-même devient alors un outil rhétorique à part entière. Elle sert alors à légitimer les arguments employés en leur prêtant l'image de la rigueur scientifique. Cette dernière est pourtant incompatible avec l'incertitude et la flexibilité supposées par l'interprétation juridique¹¹⁴.

22. Connotation du terme « méthode ». Le fait que les méthodes d'interprétation restent présentées comme des méthodes à part entière et semblent s'imposer comme un passage obligé en Introduction au droit¹¹⁵, pourrait tenir en partie à la connotation favorable ou valorisée du terme « méthode ».

¹¹⁰ F. ROUVIÈRE, « Autour de la distinction entre règles et concepts », *op. cit.*

¹¹¹ J. LARGEAULT, « Méthode », *op. cit.*

¹¹² A. LALANDE, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, *op. cit.*, p. 623-625.

¹¹³ Cette acception en particulier fait de la méthode une activité consistant à « trouver le fil qui relie des éléments disparates », supposant que ceux-ci existent déjà, ne serait-ce que du point de vue d'une systématisation préalable: J. LARGEAULT, « Méthode », *op. cit.* La méthode, entendue ainsi, consiste en l'établissement d'une connaissance scientifique correspondant davantage à une perspective *ex post*.

¹¹⁴ P. AMSELEK, « La teneur indéçise du droit », *RDP*, 1991, n° 5, p. 1200; M. CUMYN et M. SAMSON, « La méthodologie juridique en quête d'identité », *RIEJ*, 2013/2, vol. 71, p. 1-42.

¹¹⁵ *V. supra*, note n° 4.

En linguistique, d'une part, une connotation est l'ensemble des représentations auxquelles renvoie un mot, soit « tout ce [qu'un] terme peut évoquer, suggérer, exciter, impliquer de façon nette ou vague¹¹⁶ ». En rhétorique, d'autre part, le choix des mots ne se réduit pas à la stylistique: il fait partie intégrante de l'argumentation, de sorte qu'il faille tenir compte de l'ensemble des représentations qu'un mot est susceptible de faire infuser dans l'esprit de l'auditoire¹¹⁷. Toute personne produisant une argumentation a ainsi intérêt à « mettre les connotations de son côté¹¹⁸ ».

En désignant le chemin par lequel on atteint un résultat, un programme ou une suite d'opérations, un procédé technique ou un système de classification, le terme « méthode » renvoie à la rationalité, à l'ordre et à la rigueur intellectuelle. Dès lors, en se référant à une « méthode », l'interprète donne l'impression de s'inscrire dans une tradition de pensée rigoureuse, renforçant ainsi la perception de neutralité et d'objectivité du discours qu'il produit, dont la teneur est pourtant argumentative et, partant, non contraignante en soi¹¹⁹. S'appuyer sur une méthode d'interprétation revient ainsi à ancrer les arguments dans un cadre identifié et accepté par l'auditoire, de façon à renforcer leur légitimité, et donc à favoriser l'adhésion.

23. Objet de la rhétorique. L'objet de la rhétorique, au sens de Perelman, est justement « l'étude des moyens d'argumentation autres que ceux relevant de la logique formelle, qui permettent d'*obtenir ou d'accroître l'adhésion* d'autrui aux thèses qu'on présente à son assentiment¹²⁰ ».

La rhétorique comporte en fait deux éléments: un élément argumentatif et un élément oratoire¹²¹. L'importance de l'oratoire croît à mesure que les conditions pour recourir à l'argumentatif sont incertainement remplies, notamment lorsque l'accord préalable entre les locuteurs n'est pas garanti¹²².

¹¹⁶ A. MARTINET, « Connotations, poésie et culture », in *To Honor Roman Jakobson: Essays on the Occasion of His 70. Birthday*, t. 2, The Hague - Paris, Mouton, 1967, p. 1288-1294, sp. p. 1290.

¹¹⁷ C. VIKTOROVITCH, *Le pouvoir rhétorique*, Paris, Seuil, « Points-essais », p. 217.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ M. MEYER, *Logique, langage et argumentation*, *op. cit.*

¹²⁰ C. PERELMAN, *Rhétoriques*, *op. cit.*, p. 59, nous soulignons. Chez Chaïm Perelman, la rhétorique ne se distingue pas de la théorie de l'argumentation, qu'il définit comme « l'étude des techniques discursives permettant de provoquer ou d'accroître l'adhésion des esprits aux thèses qu'on présente à leur assentiment »: C. PERELMAN et L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, *op. cit.*, p. 5. Entendue ainsi, la rhétorique se distingue en revanche nettement de son acception littéraire, qui en faisait la « connaissance des procédés de langage caractéristiques de la littérature », soit de l'étude des figures de style, n'ayant ainsi aucun lien avec l'adhésion d'un auditoire à une thèse: Groupe µ, *Rhétorique générale*, Paris, Seuil, « Points-essais », 1982, p. 25; v. aussi, dans le même sens, H. MORIER, *Dictionnaire de rhétorique et de poétique*, Paris, PUF, 1961. Sur l'opposition entre ces deux visions de la rhétorique, v. O. REBOUL, *Introduction à la rhétorique*, 2^e éd., Paris, PUF, « Quadrige manuels », 2013, p. 96-97.

¹²¹ O. REBOUL, *Introduction à la rhétorique*, *op. cit.*, p. 99-100.

¹²² *Ibid.*

Autrement dit, avant de pouvoir formuler des arguments au soutien d'une interprétation en particulier d'un texte de loi, encore faut-il réunir les conditions d'un accord préalable pour l'échange d'arguments¹²³. C'est à ce niveau que pourraient intervenir les méthodes d'interprétation de la loi.

24. Les méthodes comme lieux communs. Les méthodes d'interprétation, si elles n'ont peut-être de méthode que le nom, ne servent pas moins de lieux communs, de *topoi* renvoyant à une culture commune et permettant ainsi de rendre les arguments reconnaissables pour ceux que l'interprète cherche à convaincre. Lorsque l'interprétation d'un texte est sujette à controverse, le fait de traduire ce désaccord dans les termes des méthodes d'interprétation classiques revient à s'inscrire dans un cadre commun qui permet le débat : elles offrent un lieu accepté par l'auditoire.

L'exégèse, par exemple, bien qu'elle n'impose aucune marche à suivre stricte, renvoie à un lieu commun fondamental : celui de l'autorité de la lettre du texte. Même si elle admet des variantes – littérale, subjective, ou dialectique –, elle fournit une base culturelle commune à partir de laquelle l'interprète peut articuler ses arguments et les déployer pour l'auditoire. De manière similaire, la « méthode téléologique », en mettant en avant les finalités et les valeurs poursuivies par le texte, s'inscrit dans un lieu commun qui valorise la recherche du « but social » poursuivi lors de l'élaboration du texte¹²⁴.

Dans ces deux cas, les méthodes reposent au fond sur une valeur : autorité de la lettre pour l'exégèse ; objectif à atteindre en fait pour la méthode téléologique. Or c'était justement la problématique de la Nouvelle rhétorique de Chaïm Perelman que de chercher des moyens permettant de raisonner sur des valeurs¹²⁵. L'image ou la connotation de l'idée de méthode permet ici d'adopter une présentation rationalisée de la valeur qui lui sous-jacente à chaque méthode, en faisant d'elle un argument admis par la communauté des juristes¹²⁶.

La discussion prendra alors corps non seulement en s'appuyant sur les arguments auxquels renvoient les dites méthodes d'interprétation, mais en mobilisant l'image des méthodes elles-mêmes, lesquelles s'appuient tant sur un cadre culturel commun que sur une connotation de rationalité. Se positionner à l'intérieur de ce cadre rend alors plus aisée l'obtention de l'adhésion de l'auditoire, y compris avec ce que le cadre peut comporter de fictif voire de mythique, dans le cas de l'École de l'exégèse. De ce point de vue, les méthodes d'interprétation présentées en Introduction au droit relèvent bien du registre de l'argumentation et de la rhétorique, plus que du postulat intenable d'une neutralité de l'interprétation.

¹²³ C. PERELMAN, *Rhétoriques*, *op. cit.*, p. 211.

¹²⁴ J. CARBONNIER, *Droit civil*, *op. cit.*, p. 298.

¹²⁵ C. PERELMAN, *L'empire rhétorique. Rhétorique et argumentation*, 2^e éd., Paris, Vrin, 2012, p. 8-9.

¹²⁶ Sur cette idée, en particulier en ce qu'elle consiste en un groupe ou une collectivité qui partage un savoir propre : C. ATIAS, *Épistémologie juridique*, Paris, Dalloz, « Précis », 2002, n° 175 s., p. 163 s.

25. L'écran des méthodes. La nature rhétorique des méthodes d'interprétation apparaît d'autant plus que la présentation qu'il est d'usage d'en faire les distingue des « règles pratiques d'interprétation¹²⁷ ». Tout se passe comme si le rôle des méthodes se réduisait à un élément d'histoire de la pensée juridique, servant d'introduction historique aux procédés proprement dits.

L'efficacité rhétorique des méthodes d'interprétation de la loi semble avoir été ignorée ou à tout le moins laissée à l'état implicite. En présentant une distinction entre les méthodes d'interprétation d'une part, et les procédés pratiques d'interprétation d'autre part, les méthodes ont fonctionné comme des écrans, masquant leur véritable teneur, tout autant qu'elles ont habillé les arguments sur lesquels elles s'appuient.

Le problème est donc de savoir comment traiter l'écran des méthodes : faut-il laisser continuer à distinguer les méthodes d'interprétation des « règles pratiques d'interprétation » ou, au contraire, faut-il reconnaître pleinement les liens directs des unes et des autres avec l'argumentation juridique ?

L'ambivalence quant au véritable statut des méthodes d'interprétation de la loi renvoie au fond à une tension permanente entre technique juridique et rhétorique. La première relève de la méthode comme système de classification, quand la seconde renvoie à la méthode comme procédé, ou comme poursuite d'un but – ici, emporter la conviction. Si la tension entre technique et rhétorique ne semble pas avoir été complètement explorée en droit, le véritable enjeu est finalement de pouvoir faire la part de l'une et de l'autre. Comment distinguer et équilibrer ces deux dimensions ?

Il s'agit en réalité de s'interroger sur les fondements mêmes du raisonnement juridique : à la fois sur la manière dont les méthodes habillent les arguments, mais aussi sur la manière dont leur usage influe sur la perception et la connaissance du droit. En définitive, le problème est de savoir quelle est la part de rhétorique que les juristes sont prêts à admettre, et celle qu'ils choisissent d'ignorer.

26. Écran des méthodes ou théorie de l'argumentation ? Les méthodes ne sont pas des outils d'interprétation autonomes mais renvoient à des arguments, intégrés dans une stratégie rhétorique visant à renforcer l'adhésion. La théorie de l'argumentation présente à cet égard l'avantage d'être plus directe et explicite que la présentation de l'interprétation à travers l'écran des méthodes.

En formulant directement les arguments et en les présentant comme tels plutôt qu'en les maintenant à l'état implicite, elle permet de clarifier les controverses, de mieux comprendre les choix opérés par les interprètes et, par

¹²⁷ V. *supra*, note n° 4.

là-même, d'ouvrir un débat plus transparent sur la justification des décisions juridiques. Toutefois, les méthodes d'interprétation elles-mêmes fonctionnent comme des lieux argumentatifs spécifiques à la communauté des juristes, de sorte qu'y renoncer reviendrait aussi à éliminer une partie de l'argumentation.

La véritable question qui en découle est celle du modèle à privilégier pour présenter l'interprétation de la loi : doit-on opter pour une approche qui met en avant les arguments de manière directe, ou continuer à les laisser à l'état implicite à travers la rhétorique des méthodes d'interprétation ?